



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ar n°2013-015

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet,

Vu l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Villeneuve Loubet,

Vu les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du Centre régional de la propriété forestière, du Conseil Général des Alpes-Maritimes,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Régional de Provence Alpes-Côte d'Azur, du SDIS et de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 23 décembre 2012,

Considérant que les modifications apportées au projet de PPRIF soumis à enquête publique suite aux avis reçus et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Villeneuve-Loubet, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Villeneuve-Loubet, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- 2 - au siège de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- 3 - au pôle risques naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30,
- 4 - à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription,
- l'arrêté préfectoral d'approbation,
- un rapport de présentation,
- un règlement et ses annexes,
- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/ 5 000 en 2 parties
- 4 annexes graphiques à l'échelle 1/10 000 : une carte des aléas d'incendies de forêt, une carte de la voirie, une carte des enjeux d'occupation du sol, une carte des travaux prescrits.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Villeneuve-Loubet pendant au moins un mois ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 3 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction générale de la prévention des risques
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre Régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours,
- Mme. la chef du Service interministériel de défense et de protection civile
- Préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY